

CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE PROJET DE DECISION GENERALE RELATIVE A LA CLASSIFICATION DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIERES

Le développement du secteur de la gestion collective en Tunisie a rendu nécessaire la mise en place d'une grille de classification des OPCVM permettant d'évaluer le risque d'un OPCVM selon la nature de gestion et les risques qu'ils comportent ;

En l'absence de réglementation tunisienne présentant explicitement les différentes catégories ou classes d'OPCVM et les pourcentages y afférents et pour des besoins de flexibilité et de rapidité d'intervention sur les pourcentages de classification, le CMF a élaboré un projet de décision générale qui classe les OPCVM tunisiens selon les catégories suivantes :

- OPCVM « Actions »
- OPCVM « Obligations long terme »
- OPCVM « Obligations court terme »
- OPCVM « Diversifiés ».

La classification des OPCVM dans l'une des classes de risque, s'effectuera, quant à elle, en fonction de la nature des valeurs mobilières composant leurs portefeuilles.

Les réponses à la consultation doivent être retournées au plus tard le 15 janvier 2008 à l'adresse suivante : juridique@cmf.org.tn

**PROJET DE DECISION GENERALE
DU CONSEIL DU MARCHE FINANCIER
N° xxxxx DU xxxxxxxx
RELATIVE A LA CLASSIFICATION DES ORGANISMES
DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIERES**

Le Collège du Conseil du Marché Financier, réuni le xxxxxxxxxxxxxx

Vu la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier et notamment ses articles 28, 31 et 48 ;

Vu le code des Organismes de Placement Collectif ;

Vu le décret n°2001-2278 du 25 septembre 2001 portant application des dispositions des articles 15, 29, 35, 36 et 37 du code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001

Vu le règlement du Conseil du Marché Financier relatif aux Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières et aux sociétés de gestion de ces organismes ;

Décide :

I - Les catégories

Article premier : Définition

Pour l'application de la présente décision générale, on entend par « actifs » : l'ensemble des liquidités et des valeurs mobilières figurant à l'actif du bilan de l'OPCVM.

Article 2 :

Les OPCVM sont classés selon les catégories suivantes : les OPCVM « Actions », les OPCVM « Obligations long terme », les OPCVM « Obligations court terme » et les OPCVM « Diversifiés ».

Article 3 : OPCVM « Actions »

Les OPCVM actions doivent être en permanence investis à hauteur de 50% au moins de leurs actifs en actions et valeurs assimilées et en OPCVM actions.

Article 4 : OPCVM « Obligations long terme »

Les OPCVM « obligations long terme » doivent être en permanence investis à hauteur de 50% au moins de leurs actifs en :

- actions ou parts d'organismes de placement collectif ;
- emprunts obligataires ayant fait l'objet d'opérations d'émission par appel public l'épargne ;
- bons du trésor assimilables et emprunts obligataires garantis par l'Etat.

Les OPCVM « obligations long terme » doivent être en permanence investis dans une proportion n'excédant pas 30 % de :

- valeurs mobilières représentant des titres de créance à court terme émis par l'Etat ;
- valeurs mobilières représentant des titres à court terme négociables sur les marchés relevant de la banque centrale de Tunisie.

La proportion de 20 % restant est constituée de liquidités et de quasi-liquidités.

Article 5 : OPCVM « Obligations court terme »

Les OPCVM « obligations court terme » doivent être en permanence investis à hauteur de 50% au moins de leurs actifs en :

- actions ou parts d'organismes de placement collectif ;
- emprunts obligataires ayant fait l'objet d'opérations d'émission par appel public l'épargne dont la durée de vie restante ne dépasse pas les deux ans ;
- bons du trésor assimilables et emprunts obligataires garantis par l'Etat dont la durée de vie restante ne dépasse pas les deux ans.

Les OPCVM « obligations court terme » doivent être en permanence investis dans une proportion n'excédant pas 30 % de :

- valeurs mobilières représentant des titres de créance à court terme émis par l'Etat ;
- valeurs mobilières représentant des titres à court terme négociables sur les marchés relevant de la banque centrale de Tunisie.

La proportion de 20 % restant est constituée de liquidités et de quasi-liquidités.

Article 6 : OPCVM « diversifiés »

Les OPCVM diversifiés sont définis comme n'appartenant ni aux OPCVM actions, ni aux OPCVM « obligations long terme » ni aux OPCVM « obligations court terme ».

II - Les classes :

Article 7 :

Les OPCVM sont classés en différentes classes en fonction de la nature des valeurs mobilières composant leurs portefeuilles.

Article 8 :

Les OPCVM « Actions » sont classés en deux classes de risque : « modéré » et « dynamique »

Les portefeuilles des OPCVM « Actions modéré » comportent :

- Actions dans une proportion variant entre 50% et 60% de l'actif
- Actions ou parts d'OPC
- Bons de Trésor
- Emprunts obligataires émis ou garantis par des banques cotées ou bénéficiant d'une signature de premier niveau sur le plan national
- emprunts obligataires garantis par l'Etat
- valeurs mobilières représentant des titres à court terme négociables sur les marchés relevant de la banque centrale de Tunisie émises ou avalisées par des banques cotées ou bénéficiant d'une signature de premier niveau sur le plan national

Les portefeuilles des OPCVM « Actions dynamique » comportent de plus par rapport à la catégorie modéré :

- Actions dans une proportion variant entre 60% et 80% de l'actif
- Emprunts obligataires émis ou garantis par des banques bénéficiant d'une signature de second niveau sur le plan national
- Emprunts obligataires émis par des sociétés cotées et bénéficiant d'une signature de premier niveau sur le plan national
- Emprunts obligataires émis par des sociétés bénéficiant d'une signature de premier niveau sur le plan national
- valeurs mobilières représentant des titres à court terme négociables sur les marchés relevant de la banque centrale de Tunisie émises ou avalisées par des banques bénéficiant d'une signature de second niveau sur le plan national
- valeurs mobilières représentant des titres à court terme négociables sur les marchés relevant de la banque centrale de Tunisie émises ou avalisées par des sociétés cotées et bénéficiant d'une signature de premier niveau sur le plan national
- valeurs mobilières représentant des titres à court terme négociables sur les marchés relevant de la banque centrale de Tunisie émises ou avalisées par des sociétés bénéficiant d'une signature de premier niveau sur le plan national
- Toutes les valeurs mobilières quelle que soit leur classe de risque

Article 9 :

Les OPCVM « Obligations » sont classés en trois classes de risque : « prudent », « modéré » et « dynamique »

Les portefeuilles des OPCVM « Obligations prudent » comportent :

- Actions ou parts d'OPC
- Bons de Trésor
- Emprunts obligataires émis ou garantis par des banques cotées ou bénéficiant d'une signature de premier niveau sur le plan national
- emprunts obligataires garantis par l'Etat

- valeurs mobilières représentant des titres à court terme négociables sur les marchés relevant de la banque centrale de Tunisie émises ou avalisées par des banques cotées ou bénéficiant d'une signature de premier niveau sur le plan national

Les portefeuilles des OPCVM « Obligations modéré » comportent de plus par rapport à la catégorie prudent :

- Emprunts obligataires émis ou garantis par des banques bénéficiant d'une signature de second niveau sur le plan national
- Emprunts obligataires émis par des sociétés cotées et bénéficiant d'une signature de premier niveau sur le plan national
- valeurs mobilières représentant des titres à court terme négociables sur les marchés relevant de la banque centrale de Tunisie émises ou avalisées par des banques bénéficiant d'une signature de second niveau sur le plan national
- valeurs mobilières représentant des titres à court terme négociables sur les marchés relevant de la banque centrale de Tunisie émises ou avalisées par des sociétés cotées et bénéficiant d'une signature de premier niveau sur le plan national

Les portefeuilles des OPCVM « Obligations dynamique » comportent e plus par rapport à la catégorie modéré :

- Emprunts obligataires émis par des sociétés bénéficiant d'une signature de premier niveau sur le plan national
- valeurs mobilières représentant des titres à court terme négociables sur les marchés relevant de la banque centrale de Tunisie émises ou avalisées par des sociétés bénéficiant d'une signature de premier niveau sur le plan national
- Toutes les valeurs mobilières quelle que soit leur classe de risque

Article 10 :

Les OPCVM « Diversifiés » sont classés en trois classes de risque : « prudent », « modéré » et « dynamique »

Les portefeuilles des OPCVM « Diversifiés prudent » comportent :

- Actions dans une proportion variant entre 0% et 20% de l'actif
- Actions ou parts d'OPC
- Bons de Trésor
- Emprunts obligataires émis ou garantis par des banques cotées ou bénéficiant d'une signature de premier niveau sur le plan national
- emprunts obligataires garantis par l'Etat
- valeurs mobilières représentant des titres à court terme négociables sur les marchés relevant de la banque centrale de Tunisie émises ou avalisées par des banques cotées ou bénéficiant d'une signature de premier niveau sur le plan national

Les portefeuilles des OPCVM « Diversifiés modéré » comportent de plus par rapport à la catégorie prudent:

- Actions dans une proportion variant entre 20% et 30% de l'actif
- Emprunts obligataires émis ou garantis par des banques bénéficiant d'une signature de second niveau sur le plan national
- Emprunts obligataires émis par des sociétés cotées et bénéficiant d'une signature de premier niveau sur le plan national

- valeurs mobilières représentant des titres à court terme négociables sur les marchés relevant de la banque centrale de Tunisie émises ou avalisées par des banques bénéficiant d'une signature de second niveau sur le plan national
- valeurs mobilières représentant des titres à court terme négociables sur les marchés relevant de la banque centrale de Tunisie émises ou avalisées par des sociétés cotées et bénéficiant d'une signature de premier niveau sur le plan national

Les portefeuilles des OPCVM « Diversifiés dynamique » comportent de plus par rapport à la catégorie modéré :

- Actions dans une proportion variant entre 30% et 50% de l'actif
- Emprunts obligataires émis par des sociétés bénéficiant d'une signature de premier niveau sur le plan national
- valeurs mobilières représentant des titres à court terme négociables sur les marchés relevant de la banque centrale de Tunisie émises ou avalisées par des sociétés bénéficiant d'une signature de premier niveau sur le plan national
- Toutes les valeurs mobilières quelle que soit leur classe de risque

Article 11 :

On entend par signature de premier niveau les titres de créance notés de AAA à AA- sur le long terme selon l'échelle de notation de Fitch Ratings.

On entend par signature de second niveau les titres de créance notés de A+ à BBB- sur le long terme selon l'échelle de notation de Fitch Ratings.

On entend par signature de premier niveau les titres de créance notés F1+ selon l'échelle de notation de Fitch Ratings.

On entend par signature de second niveau les titres de créance notés de F1 à F3 sur le court terme selon l'échelle de notation de Fitch Ratings.

III – Les cas particuliers

Article 12 : OPCVM garantis

La nature de la garantie et ses caractéristiques doivent être clairement données dans la rubrique prévue à cet effet.

Dès lors qu'un niveau de garantie ou une formule est proposé(e), la garantie doit être appliquée :

- à la valeur liquidative d'origine s'il existe une seule valeur liquidative de souscription
- à la plus haute valeur liquidative de la période de souscription prévue.

Il doit être fait mention :

- du niveau de garantie accordé :
 - garantie intégrale du capital ;
 - garantie partielle du capital.
- du fait que le niveau de garantie offert inclut les droits d'entrée ou pas ;
- des dates de souscriptions ouvrant droit à la garantie ;
- des dates auxquelles la garantie sera accordée ;

- du fait que la garantie est accordée à l'OPCVM ou directement aux investisseurs.

Lorsque la garantie est accordée directement aux investisseurs et que ceux-ci doivent, pour en bénéficier, demander le rachat de leurs parts ou actions à une date donnée, cette condition fait l'objet d'un avertissement précisant la valeur liquidative finale garantie ainsi que le moment auquel les ordres de rachats devront être transmis. Dans la mesure où l'octroi de la garantie nécessite un acte de la part de l'investisseur (demande de rachat à son initiative sur la base d'une valeur liquidative déterminée, par exemple), dès lors qu'il existe un risque que son intérêt soit de procéder au rachat, il doit en être averti par courrier particulier dans un délai suffisant.

IV – Les obligations

Article 13 : Mention de la catégorie et de la classe de l'OPCVM

La catégorie et la classe auxquelles appartient l'OPCVM sont mentionnées dans les statuts ou le règlement intérieur dudit OPCVM, dans sa fiche d'agrément ainsi que dans la rubrique « orientation des placements » de son prospectus.

Toute précision supplémentaire, notamment en ce qui concerne la stratégie d'investissement envisagée, est laissée à l'appréciation des responsables des OPCVM concernés, sous réserve des remarques éventuelles du CMF.

Article 14 : Respect permanent de la catégorie et de la classification

Les OPCVM sont tenus de respecter en permanence les critères correspondants à la catégorie et à la classe pour lesquelles ils ont opté.

Article 15 : Modification

Tout changement de la catégorie ou de la classification nécessitent un nouvel agrément de l'OPCVM. Tant que ce nouvel agrément n'est pas octroyé et que les obligations d'information qui en découlent ne sont pas complètement accomplies, l'OPCVM demeure soumis aux engagements d'appartenance à la catégorie et à la classe initiales.

Article 16 : Moyens

Les OPCVM se dotent des moyens et mettent en place les procédures nécessaires leur permettant de :

- s'assurer en permanence du respect de la catégorie et de la classification précitées ;
- répondre à toute demande d'information du CMF.

V - Date d'effet

Article 17 : Date d'effet

Les dispositions de la présente décision générale prennent effet à compter du ...

Les OPCVM dont la date du visa du prospectus est antérieure à la date d'effet de la présente décision générale, disposent d'un délai de trois mois, à compter de cette date, pour se conformer aux modalités fixées par la présente décision générale.

**Le Président du Conseil
du Marché Financier**

**Visa du Ministre
des Finances**